

**Arrêté autorisant l'organisation
du 40^e Rallye des Cotes du Tarn - 27 février au 1^{er} mars 2026**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code du sport, et en particulier l'article R. 331-20 du code de sport ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R 1336-4 à R 1336-11 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;
- Vu** les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes automobiles sur routes fermées;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn;
- Vu** la déclaration sur la plateforme déposée par l'Écurie des 2 Rives représentée par Monsieur Eric LAURENS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition sportive «40^e Rallye des Côtes du Tarn » du 28 février au 1^{er} mars 2026;
- Vu** le règlement particulier rédigé par l'Écurie des 2 Rives visé favorablement par la Fédération française de sport automobile (FFSA) le 24 décembre 2025 (visa d'organisation de la FFSA numéro 44);
- Vu** la convention passée avec l'Association Départementale de Protection Civile du Tarn (ADPC 81) en date du 24 décembre 2025, relative au dispositif de Premier Secours pour acteurs et publics;
- Vu** l'attestation d'assurance en date du 24 décembre 2025, couvrant l'épreuve « 40^e Rallye des Côtes du Tarn» organisée du 27 février au 1^{er} mars 2026;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de la réunion du 25 février 2026;

sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Eric LAURENS, représentant « l'Écurie des deux rives » est autorisé à organiser du 27 février au 1^{er} mars 2026 le « 40^e Rallye des Côtes du Tarn ».

Les épreuves se dérouleront conformément aux modalités (horaires, plan) exposées dans la demande susvisée.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables de cette manifestation se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général.

Les responsables devront respecter les prescriptions du règlement particulier visé le 24 décembre 2025 sous le numéro 44 par la Fédération française de sport automobile (FFSA).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve :

- de l'information préalable de l'ensemble des riverains sur le déroulement de la course sur les nuisances sonores, la sécurité des personnes, les restrictions de circulation, les horaires de passage des concurrents et sur la conduite à tenir notamment en cas d'urgence
- d'un contrôle préalable au premier départ de chacune des épreuves chronométrées de la compétition, effectué par l'organisateur technique de la manifestation et chargé d'attester, par écrit, que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.
- du maintien durant le déroulement de la compétition, du respect des prescriptions du présent arrêté

Article 3 - Après s'être assuré que le déroulement de l'épreuve peut se faire sans danger, le directeur de course donne l'autorisation de départ.

Il peut la rapporter à tout moment s'il s'avère que les conditions de sécurité et de protection du public, des participants ou des concurrents ne se trouvent plus remplies.

Article 4 - L'organisateur technique assure sous son entière responsabilité et par ses propres moyens la sécurité générale de la manifestation.

- Les spectateurs sont tenus à l'écart de la chaussée par des moyens adaptés (barrières, rubalises, bottes de paille...) et sont particulièrement surveillés au niveau des passages dangereux. Des zones rubalisées en rouge signalent les emplacements interdits d'accès au public. Tous les extérieurs de virage sont strictement interdits. Seules des zones offrant une possibilité de dégagement rapide et situées sur une butte ou en surplomb de la route à une hauteur minimale d'un mètre cinquante et délimitées par des rubalises de couleur verte sont autorisées aux spectateurs.

- A cet effet, l'organisateur technique veille à effectuer une communication ciblée sur la sécurité du public avant et pendant les épreuves, par tous moyens appropriés, en rappelant notamment les consignes de sécurité et les comportements à observer. Des commissaires distincts de ceux affectés à la surveillance de l'épreuve, sont mis en place à chaque point dangereux du parcours afin de surveiller les spectateurs. Ils sont en liaison radio ou téléphonique avec le directeur de l'épreuve pour lui signaler l'apparition d'un danger ou le comportement anormal d'un ou plusieurs spectateurs.

Les concurrents sont informés sur les particularités du parcours.

- Le stationnement des véhicules est aménagé de façon à ne pas entraîner de danger pour les usagers des diverses voies à permettre le passage des secours.

- Les conditions climatiques qui éventuellement imposeraient des dispositions sécuritaires renforcées (prévention de tout risque d'incendie en particulier) feront l'objet d'une attention particulière.

Article 5 - L'organisateur technique s'engage, en outre, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées au contexte du plan vigipirate prescrites par les services de gendarmerie et notamment assurer la sécurisation des intersections par la pose de barrières tenues par des commissaires et, pour les principales, les doubler de véhicules aisément déplaçables afin d'empêcher tout engin non autorisé de pénétrer dans le dispositif pour commettre des actes de malveillance.

Article 6 - Les concurrents sont informés sur les particularités du parcours, notamment sur la qualité des chaussées qui seraient en mauvais état sur certains secteurs.

Lorsque la compétition emprunte les parcours de liaison, les prescriptions générales du code de la route s'appliquent. Les arrêtés municipaux et départementaux en vigueur sont

respectés par les participants. Sur ces trajets, les concurrents se conforment aux limitations de vitesse lors de la traversée des villages.

Les passages dangereux sont protégés par un ou plusieurs commissaires de course spécialement affectés à la surveillance des lieux, porteurs individuellement du présent arrêté. Ils doivent être en liaison phonique avec le directeur de course.

Article 7 - Les voies empruntées lors des épreuves chronométrées sont fermées à la circulation publique du départ de la voiture ouvrant l'épreuve à l'arrivée de la voiture balai. Elles sont rendues à la circulation entre chaque rotation, notamment pour le passage des riverains.

Il appartient à l'organisateur technique d'informer les riverains sur la conduite à tenir en cas d'urgence et de faire neutraliser la course pour que les secours puissent intervenir en toute sécurité.

Les déviations de circulation des voies neutralisées pour les épreuves chronométrées se font en collaboration avec les services chargés de la voirie (conseil départemental et communes traversées). Les intersections et autres passages dangereux sont protégés par un ou plusieurs commissaires de course spécialement affectés à la surveillance des lieux, porteurs individuellement du présent arrêté.

Ces commissaires ne disposent pas d'un pouvoir de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage donné à l'épreuve ou des spectateurs au comportement anormal; ils doivent être en liaison phonique avec le directeur de la course afin que soit rendu compte, au plus tôt de tout incident aux forces de l'ordre.

Article 8 - L'organisateur s'engage à mettre en place un « PC course » muni de moyens téléphoniques ou radio afin de centraliser les demandes de secours émanant du site (112, 18 ou 15).

L'organisateur doit en communiquer au SDIS, avant le début de la manifestation, les coordonnées téléphoniques, afin de pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition.

Le plan du parcours et les points de rencontre doivent être affichés dans ou à proximité du PC course ainsi que les consignes de sécurité suivantes à appliquer en cas d'événement :

- les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, ...)
- l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche
- l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera formé sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 9 - En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation l'organisateur technique prend les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des personnes et il fait appel aux moyens du SDIS, les évacuations et secours des blessés relevant des missions légales des sapeurs pompiers.

A cet effet il leur a préalablement communiqué le plan d'évacuation sanitaire prévu en cas de déclenchement d'un plan de secours.

Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de sport automobile doit être assurée lors de l'épreuve et un dispositif de sécurité comprenant au moins un médecin, un véhicule de premier secours à personne, une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent est mise en place. Un véhicule d'extractions (muni des moyens d'extinction d'un début de feu de véhicule est vivement conseillé).

Les moyens de secours (VPSP, médecins...) ne s'engagent que dans le sens de la course.

Exceptionnellement, si des moyens doivent être engagés à contre sens, les interventions ne s'effectuent que sur autorisation du directeur de course et avec confirmation de la neutralisation de la course.

Une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptère d'une surface plane d'environ 1000 m², sans végétation haute ni éléments aériens est prévue à proximité immédiate de chacun des secteurs utilisés pour les courses.

Dans le cas où un accident se produirait durant le déroulement des épreuves spéciales et sur leur itinéraire, la compétition est immédiatement neutralisée afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transports sanitaires.

Article 10 - Le SAMU 81 (15), service régulateur, est informé de l'organisation de la course. Il doit être en possession de la liste et des coordonnées des moyens de secours agréés qui interviendront sur le site de la manifestation.

Article 11 – Afin de prévenir les risques d'incendie, des moyens d'extinction appropriés aux risques sont mis en place sur les parcours :

- des couvertures pour feux sur personnes sont disposées, tout au long du parcours (un par poste de commissaire) ainsi que dans les parcs fermés de stationnement et de ravitaillement pour lesquels des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelles en quantité suffisante sont également prévus.

Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et d'allumer des feux à l'intérieur des parcs.

Les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel doivent être formées à son emploi.

Article 12 - L'organisateur technique met en place un système de protection renforcé en fonction de l'endroit et de sa dangerosité (bottes de paille, barrières de protection, rubalise...) autour des lignes de départ et d'arrivée.

Article 13 - L'organisateur technique de la manifestation doit veiller au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué.

Article 14 - L'organisateur technique est responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et aux voies empruntées. Il ne pourra opposer de réclamations auprès des services administratifs.

L'organisateur technique déclare dégager expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation sportive et de ses essais ou d'un accident survenu au cours de celle-ci. Un état des lieux, préalable et final, pourra être dressé. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 15 - En cas d'accident mortel ou d'une particulière gravité, le directeur de course et l'organisateur technique arrêtent la manifestation et facilitent l'intervention des services de secours et de gendarmerie qui seraient amenés à procéder aux constatations. Ils donnent les consignes nécessaires pour que les lieux soient laissés en l'état jusqu'à la décision des enquêteurs ou, éventuellement, des magistrats.

L'organisateur doit prévoir les mesures adaptées afin d'être en mesure d'interrompre l'épreuve en cas d'accident sur le parcours, ou, en cas de besoin, pour assurer le passage et l'intervention des secours, ou encore lorsque les conditions météorologiques ne sont plus compatibles avec la tenue de la course (orages, vents forts,...).

Article 16 - Avant le signal du départ, l'organisateur technique devra vérifier sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, que tous les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de cette manifestation, de son autorisation, de l'heure approximative de passage et du nombre de concurrents.

Article 17 - Les dispositions seront prises par l'organisateur technique, en liaison avec les maires et le commandant de la brigade de gendarmerie chargée d'assurer le service d'ordre, pour assurer la protection des biens, le respect du droit des propriétés privées et de l'environnement et la sécurité des personnes situées sur les propriétés agricoles et sylvicoles. Sont interdits le jet sur la voie publique de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation, et l'apposition de

papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le nettoyage du site devra être effectué après le déroulement de la compétition.

Article 18 – la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le représentant départemental de la fédération française de sport automobile, le président du Conseil départemental, les maires de Beauvais sur Tescou, Broze, Gaillac, Grazac, Lisle sur Tarn, Montgaillard, Montvalen, Rabastens, Tauriac, Salvagnac, et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi le, 26 FEV. 2026

Le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Corinne QUEBRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.